Code d'assurance

Question 1

Q: Quels documents l'assureur doit-il vous remettre avant la souscription d'un contrat ?

R: L'assureur doit remettre :

- Une fiche d'information sur le prix et les garanties.
- Un exemplaire du projet de contrat et ses pièces annexes ou une notice d'information détaillant les garanties, exclusions et obligations de l'assuré.
- Les informations sur la loi applicable et les recours possibles.

Avant la souscription d'un contrat d'assurance, l'assureur est tenu de vous remettre plusieurs documents importants pour vous permettre de prendre

une décision éclairée. Selon les dispositions du Code des assurances (article L. 112-1 et suivants)

Justification (passage du Code) :

« Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré... » (Art. L112-2)

Référence :

- Livre ler : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre II: Conclusion et preuve du contrat d'assurance
- Article L112-2
- Page 5/6 du code assurance

Article L112-2

L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat et de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues au Titre 1 du Livre 6 de la partie législative du code de la consommation, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture. Avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de

Code des assurances - Dernière modification le 15 août 2025 - Document généré le 29 août 2025

Question 2

Q: Pouvez-vous revenir sur votre décision après avoir souscrit à distance à une assurance ? **R**: Oui, le souscripteur dispose :

- D'un délai de 14 jours pour renoncer aux contrats à distance (30 jours pour l'assurance vie).
- Ce droit ne s'applique pas si le contrat a été entièrement exécuté ou si un sinistre a eu lieu pendant ce délai.

Justification (passage du Code):

« Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer... » (Art. L112-2-1, II)

Référence:

- Livre Ier : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre II: Conclusion et preuve du contrat d'assurance
- Article L112-2-1
- Page 7 du code assurance

- II.-1° Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :
- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a :
- 2° Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance vie, le délai précité est porté à trente jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir :
- a) Soit à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a;
- 3° Le droit de renonciation ne s'applique pas :
- a) Aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois;
- b) Aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ;
- c) Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Question 3

Q: Que doit contenir votre police d'assurance pour être conforme ?

R: La police doit indiquer:

- Les noms et domiciles des parties, l'objet assuré, la nature des risques, la durée et le montant de la garantie, la prime.
- La loi applicable si ce n'est pas la loi française et l'adresse du siège social de l'assureur.
- Les clauses de nullité, déchéance ou exclusion doivent être en caractères très apparents.

Justification (passage du Code) :

« La police d'assurance est datée du jour où elle est établie. Elle indique : les noms et domiciles des parties contractantes ; la chose ou la personne assurée ; la nature des risques garantis ; le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ; le montant de cette garantie ; la prime ou la cotisation de l'assurance... Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. » (Art. L112-4)

Article L112-4

La police d'assurance est datée du jour où elle est établie. Elle indique :

- les noms et domiciles des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie ;
 - la prime ou la cotisation de l'assurance.

La police indique en outre :

- la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ;
- l'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture.

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Référence :

- Livre ler : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre II: Conclusion et preuve du contrat d'assurance
- Article L112-4
- Page 10 du code de l'assurance

Question 4

Q : Qui supporte les pertes ou dommages causés par un cas fortuit ou par une faute de l'assuré ?

R: L'assureur prend en charge les pertes ou dommages causés par des cas fortuits ou par la faute non intentionnelle de l'assuré. Il ne couvre pas les pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive.

Justification:

« Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. » (Art. L113-1)

Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré.

Article L113-1

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Référence :

- Livre ler : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré
- Article L113-1
- Page 13 du code de l'assurance

Question 5

Q : Quelles sont les obligations de l'assuré vis-à-vis de l'assureur ?

R: L'assuré doit:

- 1. Payer la prime aux échéances convenues.
- 2. Répondre exactement aux questions de l'assureur lors de la conclusion du contrat.
- 3. Déclarer toute aggravation ou création de risque dans les 15 jours.
- 4. Signaler tout sinistre dans le délai fixé par le contrat (au moins 5 jours ouvrés, 2 jours pour vol, 24h pour mortalité du bétail).

Justification:

« L'assuré est obligé : 1° De payer la prime... 2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur... 3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles... 4° De donner avis à l'assureur... » (Art. L113-2)

Article L113-2

L'assuré est obligé :

- 1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;
- 2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge;
- 3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1° , 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Référence :

- Livre ler : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré
- Article L113-2
- Page 14 du code de l'assurance

Question 6

Q: Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime?

R: Si la prime ou une fraction n'est pas payée dans les 10 jours, la garantie ne peut être suspendue qu'après 30 jours de mise en demeure. L'assureur peut résilier le contrat 10 jours après la suspension. Les primes déjà payées restent dues.

Justification:

« A défaut de paiement d'une prime... la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré... L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours... » (Art. L113-3)

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

Référence :

- Livre ler : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré
- Article L113-3
- Page 15 du code de l'assurance

Question 7

Q : Que peut faire l'assureur si le risque assuré s'aggrave en cours de contrat ?

R: L'assureur peut:

- Proposer une augmentation de prime.
- Résilier le contrat si l'assuré refuse la nouvelle prime.

L'assuré a droit à une diminution de prime si le risque diminue et peut dénoncer le contrat si l'assureur refuse.

Justification:

« En cas d'aggravation du risque... l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime... L'assuré a droit en cas de diminution du risque... » (Art. L113-4)

Article L113-4

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Référence:

- Livre Ier : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré
- Article L113-4
- Page 15 du code de l'assurance

Question 8

Q: Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré ? **R**: Le contrat est nul et les primes payées restent acquises à l'assureur. Ce droit ne s'applique pas aux assurances sur la vie.

Justification:

« Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle... Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur... » (Art. L113-8)

Article L113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Référence :

- Livre ler : Le contrat
- Titre ler : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes
- Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré
- Article L113-8
- Page 16 du code de l'assurance

Code consommation

Q9 : À partir de quel montant un contrat est-il considéré comme un crédit à la consommation ?

 R : Tout crédit dont le montant est ≥ 200 € et ≤ 75 000 € relève du champ d'application du crédit à la consommation. Justification: Article L312-1, Code de la consommation, Livre III, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, page 150

Chapitre II : Crédit à la consommation

Section 1 : Champ d'application

Article L312-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est égal ou supérieur à 200 euros et inférieur ou égal à 75 000 euros.

Q10 : Est-ce que la location avec option d'achat (LOA) est considérée comme un crédit ?

- R : Oui, la location-vente et la LOA sont assimilées à des opérations de crédit.
- **Justification**: Article **L312-2**, Code de la consommation, Livre III, Titre Ier, Chapitre II, Section 1.

Article L312-2

Code de la consommation - Dernière modification le 02 août 2025 - Document généré le 29 août 2025

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Q11 : Quelles informations doit donner le conseiller avant la signature d'un crédit à la consommation ?

- R: Le prêteur doit fournir des explications permettant de vérifier l'adaptation du crédit aux besoins du client, attirer son attention sur les caractéristiques essentielles, et informer des conséquences en cas de défaut de paiement.
- Justification: Article L312-14, Code de la consommation, Livre II, Titre Ier, Chapitre II, Section 4, Sous-section 1.

Sous-section 1 : Explications fournies à l'emprunteur

Article L312-14

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des

Code de la consommation - Dernière modification le 02 août 2025 - Document généré le 29 août 2025

informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 312-12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Q12 : Comment est évaluée la solvabilité de l'emprunteur ?

- **R**: Avant la conclusion, le prêteur doit vérifier la solvabilité à partir d'informations fournies par le client et en consultant le **fichier FICP (art. L751-1)**.
- **Justification**: Article **L312-16**, Code de la consommation, Livre II, Titre Ier, Chapitre II, Section 4, Sous-section 2.

Sous-section 2 : Evaluation de la solvabilité de l'emprunteur

Article L312-16

Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 ou au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier.

Q13 : Que doit contenir la fiche de solvabilité fournie par l'emprunteur?

- **R**: Elle comporte les ressources, charges et crédits en cours ; elle est signée ou confirmée électroniquement par le client et conservée pendant toute la durée du prêt.
- Justification: Article L312-17, Code de la consommation, Livre II, Titre Ier, Chapitre II, Section 4, Sous-section 2.

Article L312-17

Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 312-12 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.

Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.

Q14 : Quelle est la durée de validité minimale d'une offre de crédit à la consommation

- R: Le prêteur doit maintenir son offre pendant au moins 15 jours.
- **Justification**: Article **L312-18**, Code de la consommation, Livre II, Titre Ier, Chapitre II, Section 5.

Article L312-18

L'offre de contrat de crédit est établie sur support papier ou sur un autre support durable. Elle est fourni autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

Q15 : L'emprunteur peut-il se rétracter après avoir accepté un crédit à la consommation ?

- R : Oui, il dispose d'un **délai de 14 jours calendaires** pour se rétracter sans avoir à se justifier.
- **Justification**: Article **L312-19**, Code de la consommation, Livre II, Titre Ier, Chapitre II, Section 5.

Article L312-19

L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 312-28.